



**Décision n° 02-D-51 du 4 septembre 2002
relative à une saisine de l'UFC Que choisir de Nantes
à l'encontre de l'Institution de retraite nationale
interprofessionnelle de salariés (IRNIS)**

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 3 septembre 2001 sous le numéro F 1322, par laquelle l'UFC Que choisir de Nantes a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques imputables à l'Institution de retraite nationale interprofessionnelle de salariés (IRNIS) ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, ainsi que le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce ;

Vu les autres pièces du dossier ;

La rapporteure, la rapporteure générale adjointe, le commissaire du Gouvernement entendus au cours de la séance du 19 juin 2002, l'UFC Que choisir de Nantes ayant été régulièrement convoquée ;

Considérant que, par lettre enregistrée le 3 septembre 2001, l'UFC Que choisir de Nantes a saisi le Conseil de la concurrence de faits qu'elle qualifie de "*discrimination positive*" de la part de l'Institution de retraite nationale interprofessionnelle de salariés (IRNIS) au profit des éditions Taitbout ; qu'elle expose que l'IRNIS assure, par le biais de prélèvements automatiques sur les prestations qu'elle verse à ses bénéficiaires, le recouvrement des abonnements à la revue "*Pleine vie*" éditée par les éditions Taitbout ; qu'elle dénonce les conditions d'exclusivité et d'opacité dans lesquelles sont recouverts les abonnements, qui lui "*paraissent constituer une contravention aux règles de la concurrence*" ;

Considérant que L'UFC Que choisir dénonce, par ailleurs, le manque de rigueur dans la gestion des abonnements et, notamment, le défaut de vérification, à l'échéance de l'abonnement, de la reconduction effective de celui-ci, défauts mis en évidence à l'occasion d'un litige à la consommation concernant une de ses adhérentes, Madame Gainet ;

Considérant que l'article L. 462-8 alinéa 2 du code de commerce énonce que le Conseil peut rejeter la

saisine, "(...) lorsqu'il estime que les faits invoqués ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants" ;

Considérant que l'UFC Que choisir n'apporte aucun élément pouvant laisser penser que les conditions d'opacité et d'exclusivité, qu'elle dénonce et dans lesquelles seraient recouvrés les abonnements à la revue "*Pleine vie*" éditée par les éditions Taitbout constitueraient une pratique relevant des dispositions des articles L. 420-1 ou L. 420-2 du code de commerce ; qu'en outre, aucun élément de la saisine ne permet de dire qu'une telle facilité ne serait pas accordée à toute autre revue ou toute autre société d'édition qui en ferait la demande auprès de l'IRNIS ; qu'enfin, les dysfonctionnements, dénoncés dans la gestion du recouvrement des abonnements, relèvent du droit de la consommation et non de la compétence du Conseil de la concurrence ;

Considérant qu'en l'absence d'éléments probants permettant au Conseil de penser que seraient, en l'espèce, mises en œuvre des pratiques susceptibles de constituer une entente ou un abus de position dominante prohibés par les articles L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce, il convient de faire application de l'article L. 462-8 alinéa 2 du code de commerce, précité ;

DÉCIDE

Article unique : La saisine enregistrée sous le numéro F 1322 est rejetée.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Chaulet-Philippe, par Mme Hagelsteen, présidente, Mme Pasturel, vice-présidente et M. Piot, membre, en remplacement de M. Nasse, vice-président empêché.

Le secrétaire de séance,

Thierry Poncelet

La présidente,

Marie-Dominique Hagelsteen